

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 14 (1922)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** À la commission syndicale suisse

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnement postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 0 0 0 Kapellenstrasse 8 0 0 0 Compte de chèques N° III 1366  
Parait tous les mois

Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o 0 0 0 Kapellenstrasse, 6 0 0 0

## SOMMAIRE:

Pages

- |  |   |
|--|---|
| 1. A la commission syndicale suisse . . . . .                  | 1 |
| 2. La troisième conférence internationale du travail . . . . . | 3 |
| 3. Dans les fédérations syndicales . . . . .                   | 6 |

Pages

- |   |   |
|---|---|
| 4. Situation du chômage à fin novembre 1921 . . . . . | 7 |
| 5. Emile Nicolet . . . . .                            | 8 |
| 6. Giuseppe Bianchi . . . . .                         | 8 |

## A la commission syndicale suisse

La 64e séance de la commission syndicale s'est tenue le 22 décembre à la Maison du Peuple de Berne. Etaient représentées 15 fédérations et 13 cartels syndicaux cantonaux. Absentes 5 fédérations: Personnel des banques, chapeliers, lithographes, techniciens dentistes, employés des télégraphes.

### Rapport du comité.

Le rapport ci-dessous avait été remis aux membres de la commission il y a quelques jours.

*Assistance-chômage.* Le Département fédéral de l'économie publique a repoussé, en principe, notre requête du 12 novembre, aux termes de laquelle nous demandions que l'arrêté fédéral concernant les allocations d'automne soit interprété de telle sorte que les ouvriers occupés aux travaux pour chômeurs et dont le salaire n'est guère plus élevé que le montant des secours de chômage, aient également droit à cette allocation. Cependant, il fait une réserve pour les cantons qui désiraient, dans des cas « spéciaux », faire une demande de ce genre au Conseil fédéral. Il appartient donc aux chômeurs occupés sur les chantiers en question ou à leurs représentants, de faire valoir les « cas spéciaux », et cela d'autant plus, qu'il devient évident que les cantons et les communes cherchent toujours à fixer les salaires pour travaux de chômeurs à la norme prévue pour les secours de chômage. L'arrêté du 30 septembre 1921 du Conseil fédéral prévoyant la possibilité de mettre en compte pour la durée du chômage, le temps occupé à des travaux pour chômeurs. Les chômeurs ne doivent pas admettre cette disposition sans autre; dans tous les cas concrets, où cette manœuvre est tentée, ils doivent en appeler aux offices de conciliation et à la commission fédérale de recours.

Le comité de l'Union syndicale mettra gratuitement à la disposition des intéressés une brochure contenant les nouveaux arrêtés du Conseil fédéral, ainsi que des décisions et interprétations de jugements de la commission fédérale de recours et de la commission d'experts.

L'office fédéral du travail nous a demandé quelle serait notre attitude au sujet du placement d'ouvriers dans les régions dévastées. Nous avons déclaré qu'en principe nous n'y voyions aucune objection; par contre, nous devions faire dépendre notre consentement des conditions du travail et des salaires payés, ainsi que du coût de la vie, du logement et des conditions légales, questions sur lesquelles nous aimerais être au clair.

Nous avons pris des informations en France et en Allemagne. La centrale syndicale de ce dernier pays nous fit savoir que le 21 décembre, à Francfort, aurait lieu une entrevue des représentants des organisations françaises et allemandes pour examiner la question.

Le ministère du travail de France nous répondit que, en raison des jours perdus par cause du mauvais temps, la durée du travail était fixée, en vue de la récupération, l'été à 10 heures, le printemps et l'automne à 9 heures et l'hiver à 8 heures. Les salaires sont, pour ainsi dire, en francs français pas plus élevés que chez nous en francs suisses. Concernant le coût de la vie, le ministère du travail n'est lui-même pas très au clair. Comme qu'il en soit, il ne peut guère être question d'engagement d'ouvriers avant la fin du mois de mars 1922.

Nous avons communiqué le résultat de nos démarches à l'office du travail en lui faisant observer que dans ces conditions, il ne pouvait guère être question de placer des ouvriers.

Une lettre a été envoyée aux organisations ouvrières de Suède et à l'ambassade suisse accréditée dans ce pays, au sujet d'une convention de réciprocité à passer concernant les secours aux chômeurs.

*Augmentation de la durée du travail.* Conformément à la décision de la dernière séance de la commission syndicale, nous nous sommes approchés de l'Union fédérative des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération, de l'Union des fédérations suisses d'employés et de la Fédération évangélique ouvrière, en leur demandant de se joindre à nous, sur la base du programme établi pour engager en commun une lutte contre la prolongation de la durée du travail. Toutes les réponses furent favorables; les trois organisations se réservant cependant, en cas de grève, de décider elles-mêmes.

La requête au Conseil fédéral, ainsi que l'appel en faveur des manifestations protestataires furent tous deux signés également par ces organisations. Leur effet moral fut, sans contredit, considérable. Les appels ne parurent pas seulement dans la presse syndicale et du parti, mais encore dans les organes officiels des fédérations d'employés et dans plusieurs quotidiens bourgeois. La campagne de presse est engagée. Il nous paraît cependant que les comités locaux de presse ne se défendent pas assez pour le moment; il faudra y remédier.

Les communications concernant les tentatives faites par les patrons pour prolonger la durée du travail sont rares. Nous sommes obligés de nous en remettre aux communiqués de la presse, qui, pour la plupart, sont

anonymes, de sorte, qu'il ne nous est pas possible de débourrer les crânes avec toute la célérité nécessaire.

*Cartel des employés.* Cette question n'a pas pu, faute de temps, être abordée à la dernière séance de la commission syndicale. Le comité de l'Union syndicale a depuis examiné le projet de statuts de ce cartel et a trouvé que la situation n'était pas suffisamment éclaircie. Une séance des intéressés doit encore avoir lieu avant la séance de la commission syndicale.

*Office central de littérature sociale.* En raison de la situation financière difficile de cette organisation, le comité de l'Union syndicale a décidé de lui allouer pour 1921 et 1922 une subvention spéciale annuelle de 50 fr.

*Boycott Peter, Cailler, Kohler.* Ce conflit vient de se terminer après de nouveaux pourparlers auxquels participa notre secrétaire, et le boycott put être levé. L'entente a été publiée dans la presse.

*Drap national, S.A.* L'Union suisse des sociétés coopératives, par M. Jäggi, son président, nous a, par lettre, demandé si l'Union syndicale suisse avait intérêt au maintien de l'institution du drap national et si, éventuellement, elle pourrait s'engager financièrement à la soutenir. Nous avons répondu, que sans aucun doute nous souhaitions la continuation de cette entreprise. Quant à notre participation financière, elle dépendrait de la forme que prendrait l'entreprise et des sommes qu'elle nécessiterait. Nous invitons les fédérations et les cartels à nous donner leur avis à ce sujet.

*Commission fédérale des fabriques.* A la place de Charles Hubacher, démissionnaire, la F.O.M.H. a proposé le camarade Paul Stähli. Le Conseil fédéral a confirmé cette nomination.

La commission a examiné dans sa dernière séance une série de demandes de prolongation de la durée du travail à 52 heures. La presse en a donné le résultat; il est curieux que dans l'atmosphère actuelle il ne se soit pas trouvé une majorité pour approuver la demande des maîtres menuisiers. La décision définitive appartient au Département fédéral de l'économie publique.

*Monopole des blés.* La conférence qui fut décidée à la dernière séance de la commission syndicale, s'est tenue le dimanche 11 décembre à Berne. Étaient représentés: Le Parti socialiste suisse, l'Union syndicale suisse et le Parti Grutléen. Il fut convenu d'inviter toutes les organisations s'intéressant à ce problème de nommer des sous-commissions chargées de l'étudier et, si possible, d'arriver à une entente entre tous les consommateurs. Ces commissions devront avoir au moins cinq membres et recevoir tous les documents utiles.

Dans une séance de la commission des limitations d'importations, il fut décidé d'interdire l'importation de produits de gruau, d'orge et de riz, les fabricants suisses ne pouvant plus supporter cette concurrence de l'Allemagne.

Cette défense fut décidée contre notre volonté. Nous demandâmes la réintroduction du monopole. Une démarche auprès de la centrale syndicale d'Allemagne nous valut une réponse disant que les syndicats allemands sont opposés à toute exportation d'aliments, d'autant plus que la pénurie de denrées alimentaires est grande dans ce pays et les prix toujours élevés.

*Congrès syndical extraordinaire.* La fédération des cheminots propose à la commission syndicale de renvoyer le congrès fixé au 13 janvier.

Le comité directeur de la dite fédération dit entre autre: « Nous ne faisons pas cette proposition dans le but d'esquiver la discussion des questions à l'ordre du jour, ou parce que nous ne regardons la situation que du point de vue de notre fédération, mais en raison de

la situation en général. Nous considérons qu'il est néfaste, au moment où la lutte va s'engager avec toute notre énergie contre la réaction, contre la réduction des salaires et l'augmentation de la durée du travail, de perdre le temps et les forces des syndicats dans des disputes et controverses théoriques, qui, sans aucun doute, ne feront qu'affaiblir et semer la désunion dans les rangs de l'Union syndicale. »

Le comité de l'Union syndicale appuie unanimement la proposition des cheminots.

*Conférence internationale de Genève.* Le rapport sur cette conférence paraîtra dans la *Revue* de janvier 1922.

#### Les délibérations.

La proposition de la fédération des cheminots provoqua un gros débat, comme il fallait s'y attendre. Finalement, par 43 voix contre 10, la commission décida de renvoyer à une date indéterminée le congrès extraordinaire, prévu pour le 13 janvier. Cette décision se base sur la situation générale. Au moment où la réaction cherche à enlever à la classe ouvrière les positions acquises au prix de lourds sacrifices, le moment est mal choisi pour se livrer à des discussions théoriques sans aucune portée pratique. Ce fut l'avis de la grosse majorité de la commission qui estima en outre que les mesures de défense prises jusqu'ici contre la réaction avaient prouvé que l'Union syndicale était à même de réunir toutes les forces disponibles pour engager la lutte en commun.

La séance annoncée dans le rapport ci-dessus a eu lieu au sujet du *cartel des employés*. La commission, après avoir entendu un rapport sur la question, adopta à ce sujet la résolution suivante:

#### Résolution concernant la question des employés.

La commission syndicale constate que l'Union des fédérations suisses d'employés, dans sa composition et dans sa tendance actuelles, n'est pas une association basée sur la lutte de classe et, par conséquent, ne peut être en mesure de défendre efficacement les intérêts des salariés en face du patronat.

La commission syndicale est d'avis que les ouvriers et les employés ont des intérêts identiques et, par conséquent, les organisations des deux groupes doivent être réunis dans une centrale nationale, c'est-à-dire dans l'Union syndicale suisse.

La commission syndicale recommande aux fédérations adhérentes à l'Union syndicale de former un cartel avec les organisations d'employés qui sont en dehors de la dite, mais qui se placent sur le terrain du mouvement ouvrier moderne, pour traiter ensemble les questions spéciales aux employés, dans la pensée que leur réunion en cartel amènera à l'Union syndicale, dans un laps de temps rapproché, l'adhésion de toutes les fédérations participant à ce cartel.

\* \* \*

En fin de séance, après l'audition d'un rapport suivi d'une intéressante discussion, il fut décidé à l'unanimité d'autoriser le comité de l'Union syndicale à adhérer à l'Association suisse de conseils d'apprentissages et de protection des apprentis.

Cette association, dont le siège est à Bâle, monsieur Stocker, secrétaire, mérite l'appui de toutes les organisations syndicales par son désintéressement et sa grande utilité. Les fédérations et les cartels sont également invités à se faire recevoir de cette association, la minimale cotisation pour sociétés (20 fr. par an) rendant la chose possible à tous.

Séance levée à 5 heures.

